



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 61695

Texte de la question

M. Jacques Barrot interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des propriétaires forestiers qui bénéficient de certaines exonérations fiscales liées à des engagements trentenaires. En l'état actuel des choses, la base de calcul des droits ou de l'impôt - en matière de mutation à titre gratuit ou d'impôt de solidarité sur la fortune - correspond au quart de la valeur de la forêt. En contrepartie, le Trésor exerce une hypothèque qui dure trente ans et qui impose aux propriétaires de maintenir l'état boisé et la qualité des peuplements. Cet engagement est global et indivisible. S'il est pris sur plusieurs hectares, la disparition de l'état boisé sur un seul hectare entraînera la déchéance sur la totalité avec remboursement du montant des droits non perçus, augmentés d'une amende fiscale de 50 %. A l'occasion des travaux de nettoyage des parcelles dévastées par la tempête de la fin de l'année 1999, il est envisagé dans certains massifs forestiers de remettre en culture des parcelles destinées au pâturage indispensable pour préserver une présence agricole. Il s'agit là d'une politique d'intérêt général à la fois pour maintenir une présence agricole et une densité de production laitière compatible avec les besoins économiques ainsi qu'une aération indispensable du paysage. Dès lors que les propriétaires forestiers acceptent de faciliter cette remise en culture de certaines parcelles, ne peuvent-ils pas conserver le bénéfice d'exonérations fiscales qui leur ont été attribuées, alors même qu'ils ne peuvent pas, contre leur gré, maintenir l'obligation qui leur était faite de conserver le peuplement pendant trente ans ? Ne pourrait-on pas accorder à ces propriétaires, à titre exceptionnel, l'abandon par le Trésor de la notion de globalité de l'engagement ? Il serait paradoxal que les collectivités départementales apportent leur soutien financier pour la remise en culture de parcelles isolées dans l'intérêt d'un bon aménagement sylvopastoral et que les propriétaires de ces parcelles soient en quelque sorte privés d'une exonération qui leur avait été accordée pour un boisement destiné à durer trente ans.

Texte de la réponse

Il résulte du 2° du 2 de l'article 793 et de l'article 885 J du code général des impôts en vigueur au jour des tempêtes des 26, 27 et 28 décembre 1999 que les propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées, respectivement, de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt de solidarité sur la fortune pour les trois-quarts de leur valeur sous réserve notamment que le bénéficiaire s'engage pour lui et ses ayants cause à respecter pendant trente ans un plan simple de gestion s'agissant des forêts entrant dans le champ d'application de l'article L. 222-1 du code forestier ou à soumettre pendant ce même délai les forêts à un régime d'exploitation normale. La décision d'affecter à visée agricole autre que forestière des bois et forêts sinistrés par les tempêtes précitées et soumis à un engagement en cours lors de ces événements constitue en principe une rupture de l'engagement, qui doit être constatée par un procès verbal dressé par ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts. Cela étant, l'article 67 de la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 a assoupli les règles de déchéance applicables, en réduisant l'assiette du complément de droit en fonction de la superficie de la parcelle sur laquelle l'engagement a été rompu, mais également en rendant dégressif le droit supplémentaire et en limitant le montant de l'intérêt de retard selon la date à laquelle la rupture de l'engagement intervient. Ces mesures s'appliquent à compter du 10 juillet 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61695

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3181

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1534